



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES

(articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement)

**de 3 ARBRES REMARQUABLES DANS LE DÉPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES :**

- le cormier (*Sorbus domestica*) de Chamier à Azay-le-brûlé (79400)
- le chêne (*Quercus robur*) du pigeonnier de Pouzay à Béceleuf (79160)
- le Chêne (*Quercus robur*), dit de « Robert le Chouan », au lieu-dit « la Cigogne » à Saint-Pardoux (79310)



Note de présentation

(ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1. Maître d'ouvrage

DREAL Nouvelle Aquitaine
Site de Poitiers
15 rue Arthur Ranc
86020 Poitiers

Coordonnées du responsable du projet

Sylvain PROVOST
Inspecteur des sites et chargé de mission paysage
Site de Poitiers
Département Aménagement, Paysage et Littoral
DREAL Nouvelle-Aquitaine
tel : 05 49 55 65 98

2. Autorité compétente pour organiser l'enquête

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
4, rue Du Guesclin
79000 Niort

3. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique est relative aux 3 projets de classement au titre des sites (livre III, titre IV, chapitre 1 du Code de l'environnement) d'arbres remarquables du département des Deux-Sèvres, à savoir le cormier (*Sorbus domestica*) de Chamier à Azay-le-brûlé (79400), le chêne (*Quercus robur*) du pigeonier de Pouzay à Béceleuf (79160), et le Chêne (*Quercus robur*), dit de « Robert le Chouan », au lieu-dit « la Cigogne » à Saint-Pardoux (79310). Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement.

Cette note résume les principales informations relatives au projet dans le cadre de la procédure d'enquête publique (article R.123-8 du Code de l'environnement). Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative au classement au titre des sites qui figureront dans le dossier d'enquête : rapport de présentation, plan de délimitation des périmètres de classement et plans cadastraux correspondants.

4.Motivation des classements

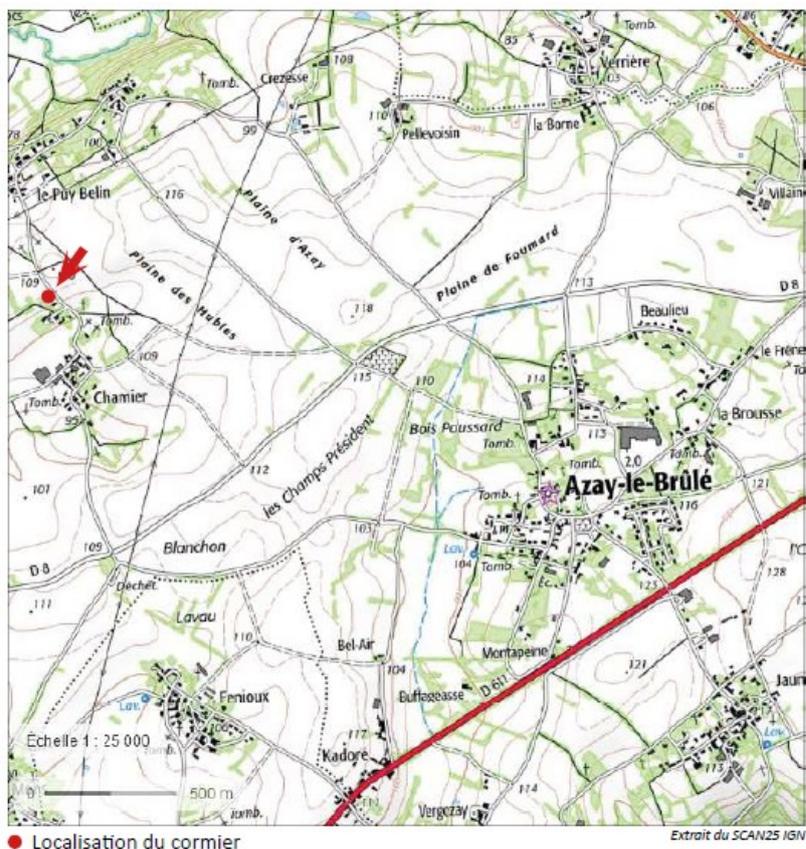
4.1 Le cormier (*Sorbus domestica*) de Chamier à Azay-le-brûlé

Le Cormier de Chamier, à Azay-le-brûlé, est un arbre d'essence rare, autrefois essentiellement cultivé pour son bois particulièrement dur, d'un âge et d'une hauteur exceptionnels pour cette essence (400 ans et près de 20 mètres de haut) et au port majestueux, qui risque d'être abattu en cas de cession du bien immobilier, le sujet prenant beaucoup d'espace sur la parcelle jardinée.



Le site : contexte général

L'arbre est situé dans une parcelle privée, jardin de la demeure de Mme et M. Gobin Bernard.



Historique

L'origine du cormier de Chamier n'est pas naturelle, il a été planté et s'est développé en port libre.

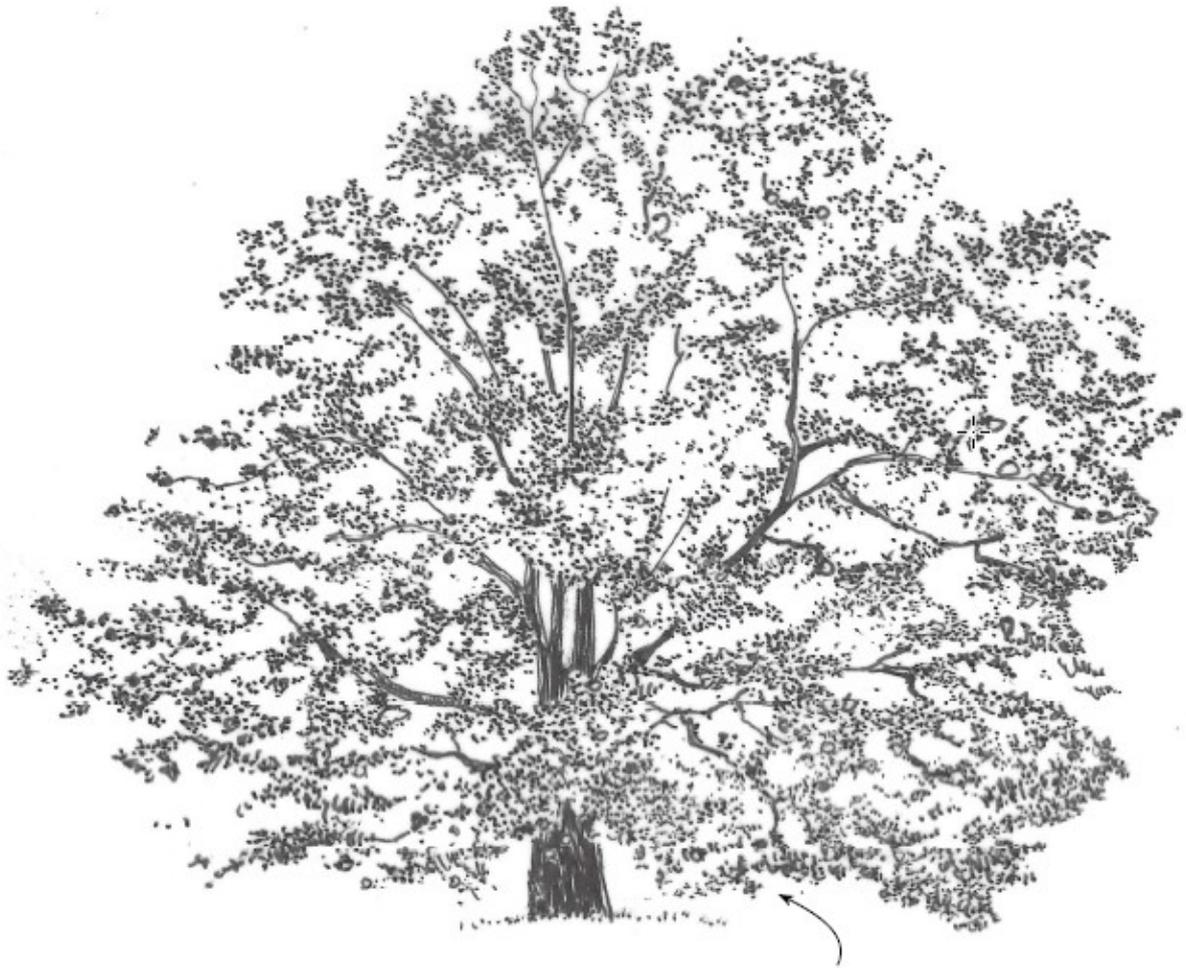
Intérêt du site

Ce Cormier est d'une taille exceptionnelle pour cette essence et âgé de plusieurs siècles, vraisemblablement l'un des plus vieux de France. Il déploie un large houppier de près de 20m d'envergure et se déploie à près de 20 m de hauteur : remarquable de par son allure, il l'est aussi de par son état de conservation.

Oublié des générations nouvelles, le cormier était autrefois exploité pour son bois, particulièrement dur et résistant, utilisé dans la confection des charrues notamment. Cette essence va perdre de l'intérêt et disparaître peu à peu des paysages. Ce spécimen est un témoin majestueux d'une essence devenue rare.

Cet arbre est le sujet majeur de la parcelle privée, il évolue en débord sur la voie communale depuis laquelle il est partiellement visible.

Le tronc est parfaitement sain.



Très beau port retombant sous lequel s'est formé une voûte enchantesque

Hauteur totale du cormier : 18m
Circonférence à 1,30 m : 3,20m
Hauteur des premières branches : 2,50m
Rayon moyen de la couronne : 10m
Age : environ 400 ans

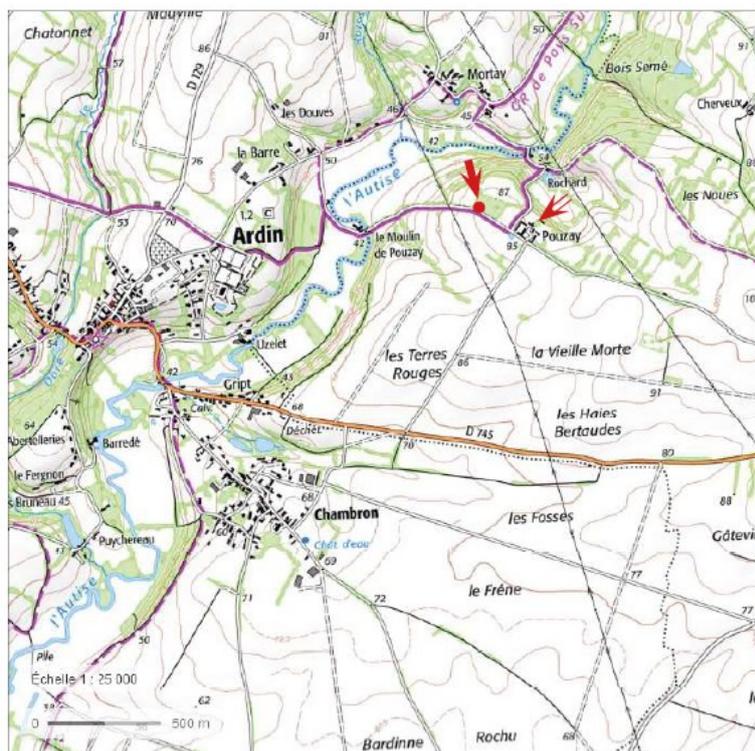
4.2 Le chêne (*Quercus robur*) du pigeonnier de Pouzay, à Béceleuf

le Chêne du pigeonnier de Pouzay, à Béceleuf, mérite un classement pour l'ensemble unique en France, formé par le pigeonnier et l'arbre, selon les caractères *historique* (rappel de l'abolition des privilèges lors de la nuit du 4 août 1789) et *pittoresque*, avec sa situation sur un relief dominant la vallée de l'Autize et la campagne environnante.



Le site : contexte général

La parcelle dans laquelle se trouvent le chêne et le pigeonnier est située sur le coteau dominant de la Vallée de l'Autize. C'est une propriété privée, en indivision (indivision Girardeau). Elle a fait l'objet d'un bail emphytéotique pour 30 ans en date du 9 juin 1994, au profit de la commune de Béceleuf..



● Localisation du pigeonnier de Pouzay

Historique

Le pigeonnier, dépendance de la maison seigneuriale construite vers 1660 par Pierre Leduc, maire de Niort en 1640, date du 17^e siècle.

Suite à l'abolition des privilèges en 1789, le toit du pigeonnier a été démonté, permettant fortuitement ou intentionnellement à l'arbre de se développer.

L'origine du chêne du pigeonnier est probablement naturelle, son âge approcherait le siècle.

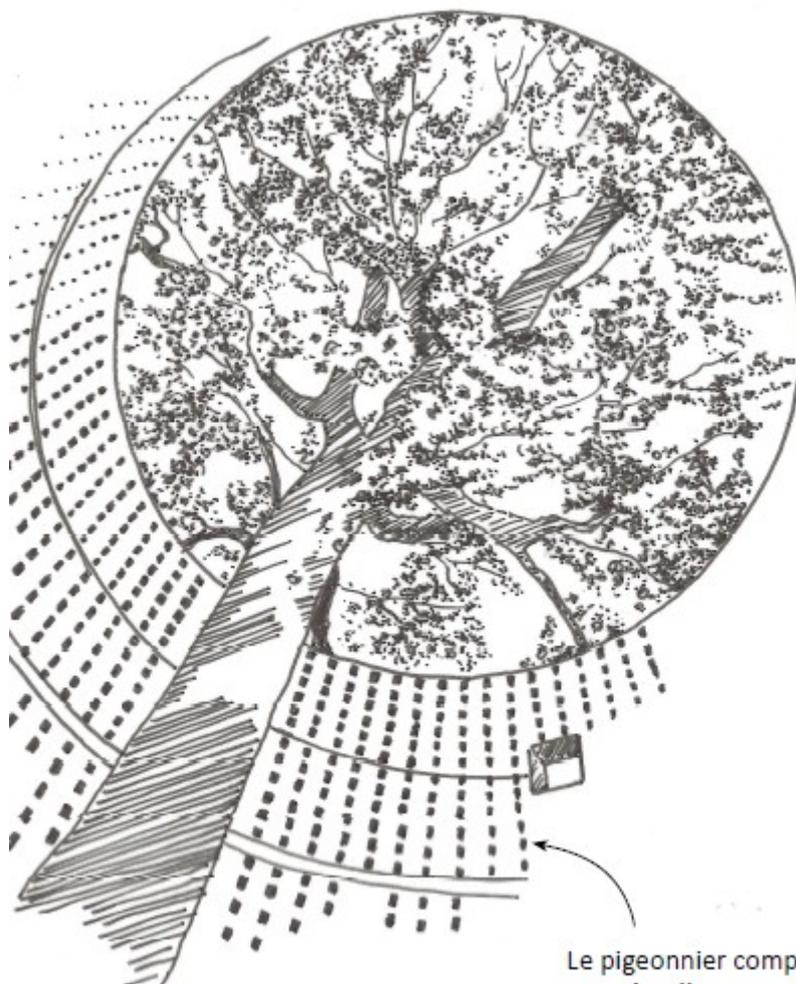
Intérêt du site

Le tronc du chêne est protégé intégralement par le pigeonnier. L'arbre ayant poussé dans un lieu très contraint et ombragé, il a rapidement formé un fût droit pour développer sa couronne à la lumière. L'ensemble de son houppier s'est donc développé en extérieur et forme une couverture équilibrée au-dessus du pigeonnier, ce qui exprime une complémentarité entre le monument bâti et naturel et forme un ensemble atypique, unique en France.

Compte tenu de la notoriété qui précède le pigeonnier et son chêne, le lieu est très fréquenté par les riverains et les touristes ainsi que par des établissements scolaires.

Le risque de surfréquentation est avéré; des mesures de limitation d'accès au pied de l'arbre ont été prises par la mairie sur les conseils de la DREAL.

Le pigeonnier est protégé en tant que tel au titre des monuments historiques et l'arbre a été labellisé «arbre remarquable de France» par l'association A.R.B.R.E.S. en juin 2017.



Hauteur totale du chêne :
16 m

Circonférence à 1,30 m :
2,40 m

Hauteur des premières
branches : 8,50 m

Rayon moyen de la
couronne : 7 m

Âge estimé : un siècle

*Le pigeonnier est protégé
en tant que tel au titre des
monuments historiques et
l'arbre a été labellisé
«arbre remarquable de
France» par l'association
A.R.B.R.E.S. en juin 2017.*

Le pigeonnier compte
2821 boulins

4.3 Le chêne (*Quercus robur*) dit « Robert le Chouan », au lieu-dit « La Cigogne » à Saint-Pardoux

Le Chêne dit de « Robert le Chouan », à Saint-Pardoux, sans doute l'un des plus vieux du département, est exceptionnel à plusieurs points de vue : par sa circonférence (8,60 mètres à 1,30 mètres du sol), son âge (600 à plus de 900 ans selon les estimations), par sa hauteur (21 mètres) et l'histoire qui lui est rattachée. Son tronc creux aurait servi de refuge à François-Augustin Robert, dit Robert le Chouan, légitimiste qui participa à l'insurrection royaliste dans l'ouest de la France en 1832. Il était déjà creux au début du XIX^e siècle et suffisamment vaste pour abriter plusieurs personnes lors de cet épisode. Il mériterait donc le classement en tant que monument naturel, au titre des critères *pittoresque* et *historique* (ou *légendaire*).

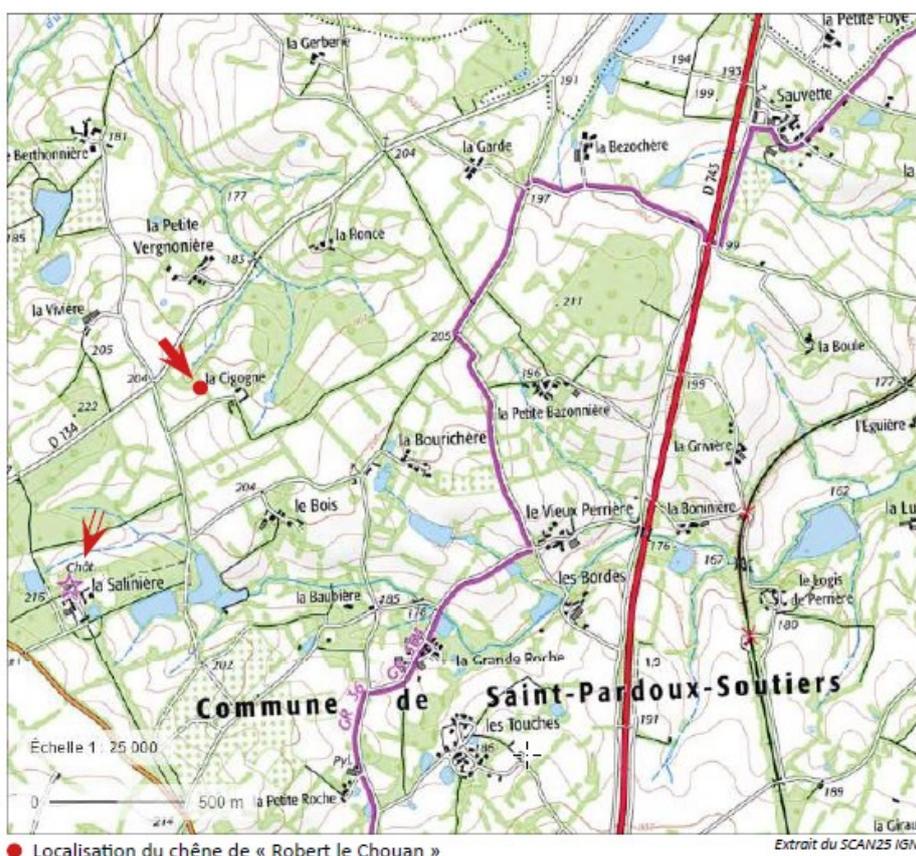


Arbre légendaire, probablement le plus gros chêne des Deux-Sèvres. Il est fréquenté par des connaisseurs

Le site : contexte général

Dans une campagne rurale et bocagère de la gâtine, le chêne est implanté à 203 m d'altitude sur fond de combe légère, en lisière de parcelle forestière humide et de deux champs agricoles céréaliers. Le sujet est isolé, pittoresque et monumental. Il est adossé à une lisière forestière

au nord qui le protège des vents du nord. En revanche, la face sud-ouest est exposée aux vents dominants. Il est propriété de monsieur Christian Poignand de la Salinière.



Historique

François-Augustin Robert, connu sous le nom de Robert le Chouan, légitimiste, participa à l'insurrection royaliste dans l'ouest de la France en 1832. Il se serait réfugié dans le tronc de l'arbre avec plusieurs autres insurgés, selon la légende. En effet, l'arbre était déjà creux au début du XIX^e siècle et donc suffisamment vaste pour abriter plusieurs personnes dans son tronc.

L'origine du chêne est naturelle, son âge est estimé entre 600 et 1000 ans

Intérêt du site

Le chêne de Robert Le Chouan est exceptionnel à plusieurs points de vue : par sa circonférence (8,60 mètres à 1,30 mètres du sol), son âge (500 à plus de 900 ans selon les estimations), sa forme (nombreuses charpentières) et l'histoire qui lui est rattachée. Par ailleurs, suite à un orage, le chêne bée d'une ouverture de 3,20 m de haut sur 2,5 m de large, ce qui lui confère un aspect pittoresque supplémentaire : on peut encore aujourd'hui utiliser la légendaire cachette.

Hauteur totale du chêne : 21m
Circonférence à 1,30 m : 8,60m
Hauteur des premières branches : 1,50m
Rayon moyen de la couronne : 19m



Une branche charpentière sud-ouest est cassée.

5 Origine du projet

En 2013, la DREAL a souhaité que soit complété le premier inventaire des arbres remarquables des Deux-Sèvres datant de 1999. Elle a donc apporté son soutien technique et financier à Deux-Sèvres Nature Environnement pour réaliser ce travail, bénéficiant ainsi de la compétence et de l'implantation de cette association, en particulier de Stéphane Barbier botaniste, ainsi que de son réseau local de découvreurs d'arbres.

Cet inventaire a également été l'occasion de mettre en place une grille multicritère d'évaluation, permettant d'objectiver les éléments d'appréciation de ces arbres, selon les motifs, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, inscrits dans la loi du 2 mai 1930.

Il convient en effet de rappeler le fait que cette démarche s'inscrit dans l'esprit de deux lois importantes, celle du 21 avril 1906, **organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique** et celle du 2 mai 1930, ayant pour objet de compléter cette loi, en **réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**.

Il ne s'agit pas bien sûr, de protéger au titre des sites l'ensemble des arbres recensés, qui relèvent le plus souvent des protections décentralisées au titre du Code de l'urbanisme issues de la loi du 8 janvier 1993, dite « loi paysage » introduites dans les dispositions des articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 de ce code, mais seulement ceux dont l'intérêt est de niveau national. Cette démarche a été, préalablement à son lancement, présentée et approuvée par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 3 décembre 2015, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 31 juillet 2015 sur l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer, puis elle a été validée par le Ministre en charge des Sites.

Sur les 1231 arbres remarquables identifiés en Deux-Sèvres, 6 parmi les plus remarquables d'entre eux avaient été retenus, tenant compte également de l'acceptation du ou des propriétaires pour des raisons évidentes d'enjeux de gestion. Au dernier trimestre 2017 a donc été entamée la pré-étude des classements, en s'assurant bien de l'adhésion et de l'accord des propriétaires, ainsi que des communes concernées.

Afin de valider le processus, le Préfet des Deux-Sèvres a ensuite demandé, par courrier du 14 mai 2018, au Ministre en charge des sites de bien vouloir diligenter, pour avis préalable à la procédure de classement, une mission d'inspection générale sur ce projet.

Cette inspection s'est déroulée les 8 et 9 juillet 2019 et a permis également d'engager une réflexion de niveau national sur la protection des arbres.

L'avis du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable a été rendu le 13 juillet 2020 et fait un point très complet à la fois historique, sociétal, technique et juridique sur la situation des quelque 400 arbres classés au titre des monuments naturels et des sites en France, et propose des éléments de doctrine quant à la mise en œuvre de nouvelles protections. Il analyse enfin la situation de chacun des six arbres et après analyse fouillée, propose le classement de deux arbres : le chêne du pigeonnier de Pouzay, à Béceleuf, appartenant à l'indivision Girardeau, ainsi que le Chêne de Robert le Chouan, à Saint-Pardoux, appartenant à Monsieur Poignand de la Salinière.

Compte tenu des craintes levées quant à l'état de santé du Cormier de Chamier, à Azay-le-Brûlé, appartenant à Monsieur et Madame Gobin, craintes levées suite à deux visites effectuées au cours de l'année 2020 et compte tenu par voie de conséquence de récents échanges avec l'un des corédacteurs du rapport d'inspection générale, vu la rareté de cette essence, de son âge, de son positionnement et des risques qu'il encourt, ce troisième arbre est également proposé au classement.

6. Nature et effet du classement

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L 341-1 à 22 du Code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

La protection s'appuie sur un régime d'autorisation préalable dès lors qu'il y a modification de l'état des lieux. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion, notamment paysagère, d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

7. Étapes de la procédure de classement

La procédure de classement ne prévoit pas de phase de concertation formelle en amont de l'enquête publique. Les projets de classement sont toutefois élaborés en concertation avec les collectivités et, dans le cas présent, plus particulièrement avec les propriétaires.

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du Code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46.

La procédure de classement au titre des sites est définie par le livre III, titre IV, chapitre 1 du Code de l'environnement, en particulier les articles L.341-2 à L.341-8, et R 341-4 à R 341-8.

Au moment de l'enquête publique, les collectivités locales ainsi que les organismes socio-professionnels concernés sont consultés.

À l'issue de l'enquête publique, la suite de la procédure de classement prévoit :

- la présentation du projet pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne (CDNPS),
- la transmission du dossier par le préfet au ministère en charge des Sites (ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires)
- la consultation des administrations centrales concernées,
- la présentation pour avis à la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP).

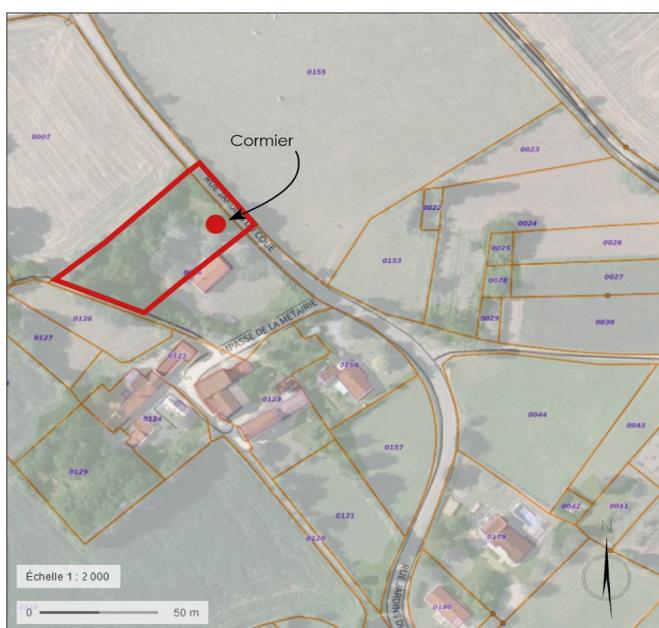
Le classement est prononcé par arrêté ministériel, ou par décret en conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires concernés.

8. Les périmètres de classement

Les périmètres proposés à l'enquête publique visent à protéger les arbres objets du classement, en incluant leur environnement proche. L'objectif est à la fois de préserver un écrin autour du monument naturel, et d'éviter tout impact de travaux à proximité immédiate de l'arbre. Ceux-ci seront en effet soumis à demande d'autorisation spéciale, qui ne pourra être accordée en cas de risque pour l'intégrité de l'arbre.

8.1 Le cormier (*Sorbus domestica*) de Chamier à Azay-le-brûlé

Le périmètre correspond à la partie nord-ouest de la parcelle AR6 appartenant à Mme et Mr Gobin, au lieu dit Chamier, 79400 Azay-le-Brûlé. Sa limite sud-est s'arrête à la façade, incluse, de la maison d'habitation. Il englobe également la portion de la voie communale adjacente au nord-est, « rue des jardins du Coué ».



Propriétaire :

Me et Mr Gobin Bernard
Lieu dit Chamier
79400 Azay-le-Brulé

Parcelle AR6

Source : geoportail.gouv.fr 12-09-2020

 Projet de classement

8.2 Le chêne (*Quercus robur*) du pigeonnier de Pouzay, à Béceleuf

Le périmètre correspond à la totalité de la parcelle OE540 appartenant à l'indivision Girardeau et faisant l'objet d'un bail emphytéotique pour 30 ans au profit de la commune de Béceleuf. Il englobe également la portion de la voie communale adjacente au sud, « route de Pouzay ».



Périmètre du projet de classement

Pour rappel, à l'inverse des monuments historiques, les sites et monuments naturels n'entraînent pas de protection des abords avec notion de covisibilité. La servitude n'a d'effet que sur les parcelles d'implantation des arbres, qui seront visées dans l'arrêté ministériel de classement.

Le site est tondu et entretenu régulièrement par la commune de Béceleuf



Propriétaire :
Indivision Girardeau

Représentant :
Mairie de Béceleuf
place René Cassin
79160 Béceleuf

Parcelle OE540

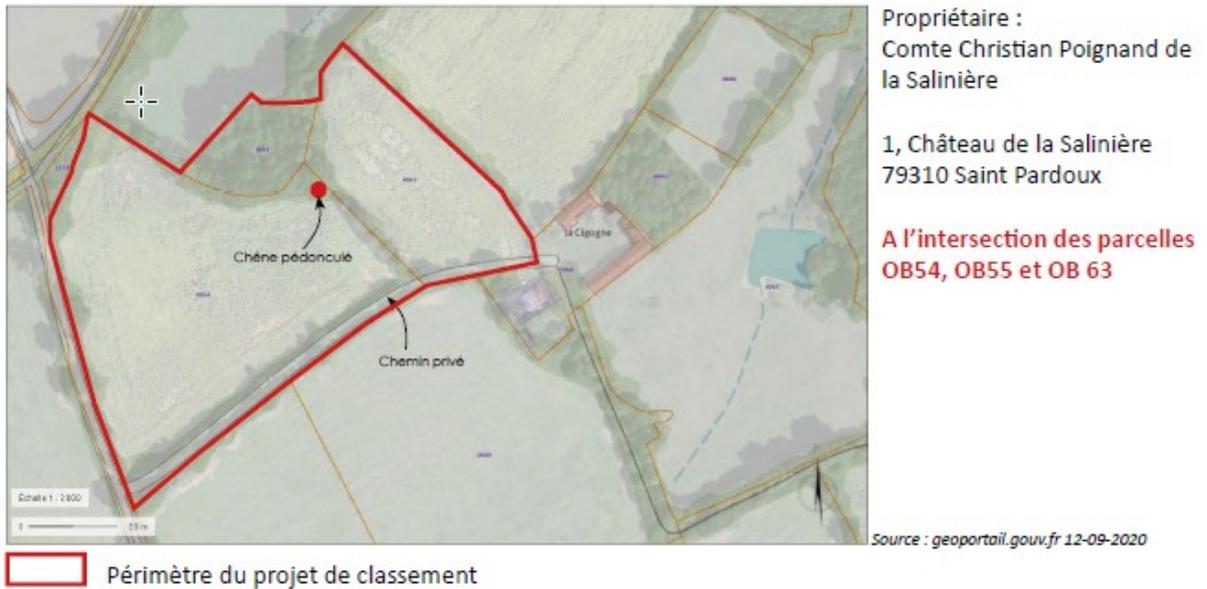
Source : geoportail.gouv.fr 12-09-2020



Projet de classement

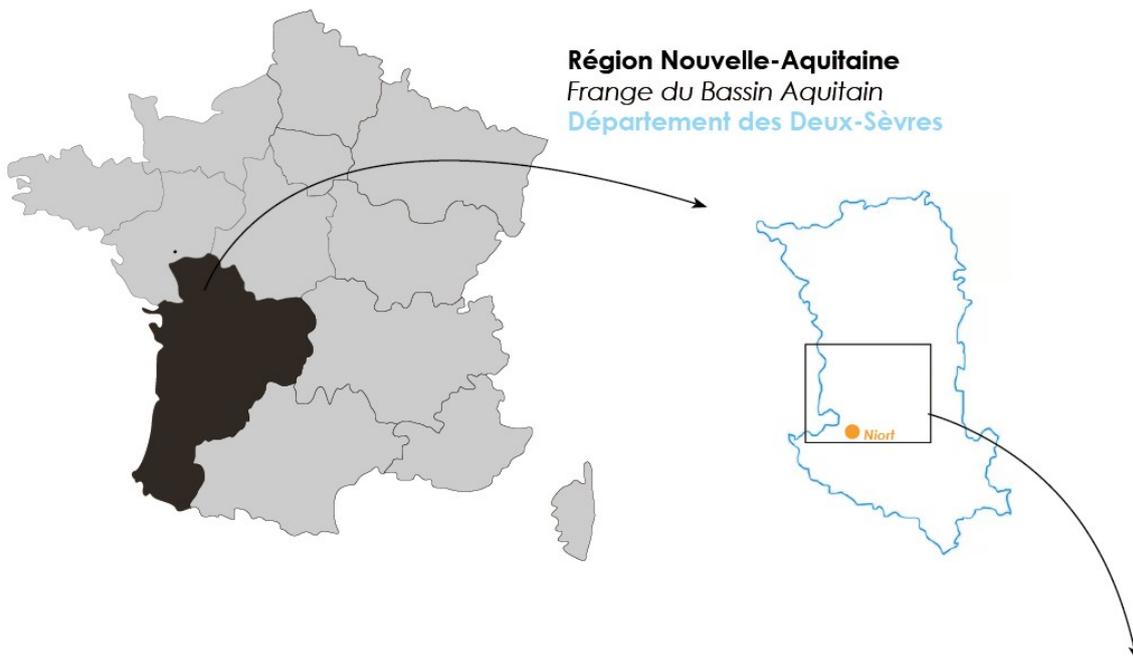
8.3 Le chêne (*Quercus robur*) dit « Robert le Chouan », au lieu-dit « La Cigogne » à Saint-Pardoux

Le périmètre correspond à la totalité des parcelles OB54, OB 55 et OB63, appartenant à monsieur Christian Poignand de la Salinière.



9. Plans complémentaires

Situations dans le département



Circonscription des 3 sites – extrait du fond de carte IGN

